

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 99 / 2026 pénal
du 21.05.2026
Not. 16361/15/CD
Numéro CAS-2025-00038 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six**,

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à GB-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 février 2025 sous le numéro 81/25 Ch.c.C. XI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 12 mars 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 4 avril 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Anita LECUIT ;

Vu l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu l'avis de la Cour de cassation du 6 novembre 2025 ayant invité le demandeur en cassation et le Ministère public à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi en cassation au regard de l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Sur les conclusions complémentaires de l'avocat général Anita LECUIT ;

Entendu Maître Philippe PENNING et le premier avocat général Marc HARPES.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait dit qu'il n'y avait plus lieu de surseoir à statuer, avait dit qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre le demandeur en cassation du chef de l'infraction de blanchiment et l'avait renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle pour y répondre des infractions de faux et d'usage de faux.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi sur base de l'article 416 du Code de procédure pénale.

L'article 416 du Code de procédure pénale dispose

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; (...)

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile. ».

Les juges d'appel, en confirmant une ordonnance ayant renvoyé le demandeur en cassation devant une chambre correctionnelle du chef de certaines infractions, n'ont statué ni définitivement sur l'action publique ni sur une question de compétence ou sur le principe d'une action, mais ils ont pris une décision au sens de l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale qui tend à mettre le litige en état de recevoir une solution.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale.

Le demandeur en cassation conclut à la recevabilité du pourvoi en tant que pourvoi en cassation-nullité pour cause d'excès de pouvoir et de violation des conditions essentielles de l'existence légale de la décision attaquée.

Dans le cadre de ses développements consacrés à la recevabilité du pourvoi, le demandeur en cassation ne précise, ni directement ni par renvoi circonstancié à ses moyens de cassation, en quoi consisterait l'excès de pouvoir commis par les juges d'appel respectivement quelles conditions essentielles de l'existence légale de la décision attaquée auraient été violées.

Il s'ensuit que le pourvoi est également irrecevable à ces égards.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 5 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du président Thierry HOSCHEIT, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

en présence du Ministère Public

Affaire n° CAS-2025-00038 du registre

Par déclaration faite le 12 mars 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a formé au nom et pour le compte de PERSONNE1.), un recours en cassation contre l'arrêt n° 81/25 rendu le 12 février 2025 par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Cette déclaration du recours a été suivie en date du 4 avril 2025 du dépôt au greffe de la Cour Supérieure de Justice d'un mémoire en cassation signé par Maître Philippe PENNING.

Le pourvoi respecte donc le délai d'un mois, prévu par l'article 43 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation, endéans lequel la déclaration du pourvoi doit être suivie du dépôt du mémoire en cassation.

Conformément à l'article 43 précité, ce mémoire a été signé par un avocat à la Cour, précise les dispositions attaquées de l'arrêt et contient des moyens de cassation.

Le pourvoi est donc recevable quant à la pure forme et aux délais.

Quant aux faits et rétroactes :

Suivant ordonnance n° 931/24 rendue le 26 juin 2024, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, en tenant compte de circonstances atténuantes, ordonné le renvoi du demandeur en cassation devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin qu'il soit jugé sur les faits qualifiés de faux et d'usage de faux.

Le demandeur en cassation a régulièrement interjeté appel contre cette ordonnance en date du 2 juillet 2024.

Suivant arrêt n°81/25 du 12 février 2025, la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a confirmé l'ordonnance entreprise dans son intégralité en retenant,

« reçoit les appels ;

les dits non fondé ;

confirme l'ordonnance entreprise »

C'est contre cet arrêt que le pourvoi est dirigé.

A la lumière de la jurisprudence constante consacrée par Votre Cour, le pourvoi en cassation est défini comme étant une voie de recours extraordinaire qui n'est ouverte que dans les cas prévus par la loi.¹

Quant à la recevabilité du pourvoi au titre de l'article 416 du Code de procédure pénale :

Aux termes de l'article 416 du Code de procédure pénale,

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; [...] (2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile. »

Dans le cadre de l'affaire sous analyse, le demandeur en cassation a dirigé son pourvoi contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile et qui n'est donc, à ce stade, généralement pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Dans le dessein de contourner l'irrecevabilité de son pourvoi au titre de l'article 416 du Code de procédure pénale, et ainsi déroger au principe selon lequel le recours en cassation ne peut être formé avant qu'une décision définitive ne soit rendue, le demandeur en cassation invoque l'exception jurisprudentielle de l'excès de pouvoir.

Il soulève plus précisément trois moyens de cassation aux termes desquels il critique, -sous différents aspects-, le passage de la décision entreprise par lequel la chambre du conseil de la Cour d'appel a écarté ses conclusions écrites versées le jour des plaidoiries, aux motifs que,

¹ A titre d'illustration : Cass. (pén) n°97/2024 du 13 juin 2024, numéro CAS-2023-00131 du registre ; Cass. (pén) n° 159/2024 du 14 novembre 2024, numéro CAS-2024-00033 du registre

« en raison de l'oralité et du caractère contradictoire des débats en instance d'appel, les conclusions écrites des mandataires de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) versées le jour des plaidoiries sont à écarter, les inculpés et leurs mandataires ayant exposé oralement les moyens et prétentions des parties à l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel et les droits de la défense n'ont donc pas été violés »²

Le premier moyen de cassation est « tiré de la violation de l'article 133 (7) du Code de procédure pénale, sinon du principe général du droit de la légalité des peines (« pas de sanction sans texte ») », en ce que cette disposition légale permettrait expressément aux parties de fournir des mémoires devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, sans que cette juridiction ne puisse écarter un mémoire écrit en imposant un délai de forclusion préalable de 5 jours, non prévu par la disposition visée.

Le deuxième moyen de cassation est « tiré de la violation des droits de la défense découlant de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment par la violation du principe général de droit que chaque justiciable a le droit de verser des conclusions écrites, même si la loi prévoit l'oralité des débats », en ce que toute partie devrait, même dans le cadre d'une procédure orale, être admise à verser des écritures à l'appui de ses plaidoiries.

Le troisième moyen de cassation est « tiré d'une contradiction de motifs » en ce que la chambre du conseil de la Cour d'appel aurait accepté les conclusions d'un co-accusé déposées moins de 5 jours avant l'audience, tout en exigeant dans sa convocation que les mémoires soient déposés 5 jours avant la date de l'audience au plus tard, et en refusant, en même temps, le dépôt des conclusions du demandeur en cassation et en écartant la prise en compte de ces mêmes conclusions versées tout de suite après l'audience.

De l'avis de la soussignée le constat que le rejet des conclusions litigieuses ne soit pas mentionné au dispositif de l'arrêt entrepris ne fait pas obstacle à l'examen du pourvoi, dès lors qu'il peut être admis que l'excès de pouvoir fondé sur le rejet des conclusions déposées le jour de l'audience vise, en l'espèce, à dénoncer une atteinte affectant la légalité de la décision entreprise dans son ensemble.

Vous reprenez de manière constante que « l'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité. »³

Pour qu'un reproche puisse être qualifié d'excès de pouvoir, l'invocation d'une simple violation de la loi est par conséquent insuffisante. Il faut donc réellement que le juge ait,

² Voir, Arrêt entrepris, page 4, paragraphe 8

³ A titre d'illustration : Cass. (pén), n° 115 / 2022, du 14.07.2022, numéro CAS-2021-00131 du registre ; Cass. (pén), n°149/2022, du 08.12.2022, numéro CAS-2022-00047 du registre ; Cass. (pén), n° 144 / 2024 du 17.10.2024, numéro CAS-2023-00174 du registre

*« excédé ou outrepassé ses pouvoirs, méconnu les limites de son pouvoir, ou entrepris sur les pouvoirs d'une autre autorité ».*⁴

Or, en l'occurrence, aucun des trois moyens de cassation présentés ne répond à cette définition.

En premier lieu il appert que le rejet d'un mémoire écrit, -même à admettre qu'il ait été fondé sur une interprétation qui ajoute à la lettre de la disposition légale visée au moyen-, n'a pas fait obstacle à la présentation orale de ses arguments par le demandeur en cassation.

Par ailleurs, le grief subsidiaire avancé au titre du premier moyen de cassation tiré du principe de la légalité des peines, n'est pas pertinent dans la mesure où l'invocation d'un quelconque lien entre le rejet d'un mémoire écrit et la sanction pénale encourue fait défaut. (premier moyen)

Ensuite, le refus de prise en compte du mémoire écrit ne constitue ni une atteinte manifeste aux droits de la défense, ni une méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où le droit à une défense écrite n'est pas absolu et, qu'en l'occurrence, aucun empêchement d'exposer utilement, en instance d'appel, ses moyens de défense, n'est établi dans le chef du demandeur en cassation. (deuxième moyen)

Finalement, la contradiction de motifs relève par essence d'une critique interne à toute décision juridictionnelle et ne saurait par conséquent avoir pour effet de rentrer dans le champ du contrôle exercé par Votre Cour au titre de l'excès de pouvoir. (troisième moyen)

Il s'en déduit qu'aucun des reproches formulés ne constitue une violation par le juge d'une règle d'ordre public par laquelle la loi limite l'étendue de son pouvoir.

Les moyens soulevés ne relèvent pas de l'excès de pouvoir.

Le pourvoi est à déclarer irrecevable.

Conclusion :

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat,
l'avocat général,

Anita Lecuit

⁴ Jacques et Louis BORE, La cassation en matière pénale, Dalloz Action, édition 2025/2026, n° 92.05, page 261

Conclusions complémentaires du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.) / Ministère Public

Affaire n° CAS-2025-00038 du registre

Revu le mémoire en cassation de PERSONNE1.) du 12 mars 2025 ;

Revu les conclusions du Parquet général du 4 juin 2025 ;

Revu l'avis de la Cour de cassation du 6 novembre 2025, invitant les parties à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi au vu de l'arrêt no. 00201 de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2025 ;

Vu l'absence de conclusions de PERSONNE1.) dans le délai fixé par l'échéancier communiqué.

Au soutien des présentes conclusions, la soussignée maintien intégralement les développements contenus dans ses conclusions antérieures du 4 juin 2025, dont la légitimité se trouve renforcée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2025 qui a confirmé que la règle du report du pourvoi prévu à l'article 416 du Code de procédure pénale n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'Etat de droit, complétés par l'article 2 alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution.

Votre Cour ayant invité les parties à conclure à nouveau à la suite de l'arrêt no. 00201 de la Cour constitutionnelle, il est proposé de compléter les conclusions antérieures du 4 juin 2025 par un bref examen de l'impact de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2025 et d'en mesurer l'incidence sur le présent dossier.

1. Aux termes de ses conclusions déposées le 4 juin 2025 qui sont entièrement maintenues, la soussignée a soutenu que le pourvoi immédiat introduit contre l'arrêt n° 81/25 du 12 février

2025 rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel ayant confirmé le renvoi du demandeur en cassation devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin d'être jugé sur les faits qualifiés de faux et d'usage de faux serait, - faute d'excès de pouvoir susceptible de justifier une exception à la règle du report du pourvoi -, à déclarer irrecevable par l'effet de l'article 416 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.⁵

2. Entretemps la Cour constitutionnelle a été appelée à se prononcer sur la compatibilité de l'article 416 du Code de procédure pénale avec le droit d'accès au juge et du recours effectif.

En réponse à cette saisine la Cour constitutionnelle, aux fins d'éviter de procéder à un contrôle abstrait, a reformulé la question préjudicielle qui lui était soumise pour la rattacher au litige concret dans le cadre duquel elle était soulevée,⁶ et a ainsi explicitement limité son examen à l'application de l'article 416 du Code de procédure pénale aux décisions statuant sur des mesures d'instruction pénale.⁷

Plus précisément la Cour constitutionnelle a-t-elle retenue aux termes du dispositif de son arrêt que, « [...] l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'il reporte le droit de se pourvoir en cassation contre les décisions statuant sur une mesure d'instruction pénale, n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif

⁵ En effet, tel que déjà relevé aux termes des conclusions du 4 juin 2025, dans la mesure où en l'espèce aucun des trois griefs invoqués par le demandeur en cassation au titre d'un excès de pouvoir ne traduit une transgression par les juges du fond de leur pouvoir juridictionnel, il suffira de constater que lesdits griefs ainsi évoqués ne rentrent pas dans la définition de l'excès de pouvoir, sans qu'il ne faille en analyser le bien-fondé.

⁶ En l'occurrence la question préjudicielle a été déférée par Votre Cour à la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un pourvoi en cassation introduit contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel ayant confirmé une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement qui n'avait pas fait droit à la demande en annulation d'une perquisition effectuée à son domicile par le demandeur en cassation. Voir, Cour de cassation, 22 mai 2025, n° 90/2025, n° CAS-2024-00153 du registre.

⁷ La Cour constitutionnelle a ainsi relevé dans le cadre de la motivation de son arrêt no. 00201 du 24 octobre 2025 que,

« [...] la question, en ce qu'elle vise indistinctement tous « les arrêts préparatoires et d'instruction » [...] est formulée de façon trop large pour permettre à la Cour de donner à la juridiction de renvoi une réponse utile et circonscrite au litige dont elle est saisie.

Dans la mesure où il ressort des éléments soumis à la Cour que le litige dont se trouve saisie la juridiction de renvoi concerne une demande en annulation d'une mesure d'instruction introduite par la personne auprès de laquelle cette mesure d'instruction a été exécutée, il y a lieu de préciser la question posée comme suit :

« Est-ce que l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'il énonce que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, et exclut ainsi l'exercice immédiat du pourvoi en cassation contre les décisions statuant sur une mesure d'instruction pénale, viole les principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'Etat de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution ? » »

découlant du principe fondamental de l'Etat de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution ».

Ce faisant la Cour constitutionnelle a validé le mécanisme du report prévu à l'article 416 du Code de procédure pénale sur la catégorie des mesures d'instruction. Cette limitation - outre le constat qu'en pratique les mesures d'instruction constituent une part essentielle des décisions visées par l'article 416 du Code de procédure pénale -, n'est cependant pas une restriction de principe, mais un effet de méthode du contrôle concret qu'exerce la Cour constitutionnelle.

Il s'en déduit que le mécanisme du report du pourvoi en cassation prévu à l'article 416 du Code de procédure pénale est désormais constitutionnellement validé pour toutes les décisions préparatoires et d'instruction visées à l'article 416 du Code de procédure pénale qui ne statuent pas sur la compétence ou définitivement sur le principe de l'action civile (article 416 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

Autrement exprimé, même si la Cour constitutionnelle n'a pu valider le mécanisme du report que sur un exemple concret, la logique est clairement transposable à toute décision présentant les mêmes caractéristiques.⁸ La limitation est donc strictement procédurale, et n'affecte en rien la validation générale de la règle du report prévue à l'article 416 du Code de procédure pénale.

Il peut encore être relevé que la Cour constitutionnelle a validé le mécanisme du pourvoi différé prévu à l'article 416 du Code de procédure pénale aux termes d'un contrôle de conformité constitutionnelle portant sur l'accès au juge, le recours effectif et de proportionnalité fondé sur l'article 37 de la Constitution considérant que cette limitation est légale, respecte la substance du droit d'accès au juge de cassation et poursuit un objectif légitime de bonne administration de la justice.⁹

⁸ Sont considérées comme arrêts préparatoires ou d'instruction toutes les décisions qui mettent le litige en état de recevoir une solution mais sans terminer l'instance (une décision termine l'instance soit lorsqu'elle se prononce au fond -acquittement ou condamnation- soit lorsqu'elle admet une exception d'incompétence ou une autre fin de non-recevoir qui dénie ou enlève au juge la connaissance de la cause ; elle est alors susceptible de pourvoi immédiat). Voir, M.FRANCHIMONT, A.JACOBS, A.MASSET, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, Chapitre 4, le pourvoi en cassation, page 1050.

⁹ Voir plus précisément page 4 *in fine* à page 5 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, 24 octobre 2025, no. 00201,

« [...] »

Pour ce qui concerne « les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité », dont font partie les décisions statuant sur une mesure d'instruction pénale, l'article 416 du Code de procédure pénale consacre de même en son premier paragraphe implicitement mais nécessairement le droit de se pourvoir en cassation à leur encontre, sauf à en reporter l'exercice jusqu'après le prononcé de l'arrêt statuant définitivement sur le sort de l'action publique.

Les justiciables concernés par cette disposition légale ne sont partant pas privés du droit de se pourvoir en cassation, ce droit leur étant au contraire expressément reconnu, sauf à faire l'objet d'un aménagement en ce que son exercice est reporté dans le temps.

Ce report, jusqu'après l'arrêt ou le jugement définitif, du droit d'exercer le pourvoi en cassation contre une décision ayant statué sur une mesure d'instruction pénale constitue une limitation de ce droit répondant aux exigences de l'article 37 de la Constitution, dès lors

Il s'en dégage qu'en admettant la légitimité constitutionnelle du report du pourvoi prévu à l'article 416 du Code de procédure pénale, la Cour constitutionnelle a nécessairement reconnu que la gravité potentielle des effets d'une décision n'est pas de nature à justifier l'ouverture d'un pourvoi immédiat dès lors que cette décision tombe sous la définition des décisions préparatoires et d'instruction visées par l'article 416 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

La question de la légitimité constitutionnelle d'un accès différé à la Cour de cassation pour les décisions préparatoires et d'instruction, - aux effets même potentiellement graves -, est dès lors définitivement tranchée. La seule question pertinente demeure désormais celle de savoir si la décision litigieuse relève ou non de la catégorie des décisions visées à l'article 416 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

De fait, l'arrêt no. 00201 rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle ne modifie dès lors en rien l'interprétation que la Cour de cassation donne de manière constante à l'article 416 du Code de procédure pénale. Il ressort en effet de Votre jurisprudence que lorsqu'un pourvoi vise une décision préparatoire ou d'instruction qui ne relève pas de l'article 416 alinéa 2 du Code de procédure pénale, l'invocation d'un excès de pouvoir constitue la seule voie susceptible d'ouvrir un contrôle immédiat au stade de la recevabilité.

En reconnaissant la conformité du mécanisme instauré par l'article 416 du Code de procédure pénale, l'arrêt de la Cour constitutionnelle lui confère une assise constitutionnelle explicite. Cette validation renforce donc la cohérence du mécanisme applicable et contribue à préserver l'efficacité de la procédure pénale.

3. A la lumière des développements qui précèdent, la soussignée estime que l'examen du présent pourvoi doit se concentrer sur la nature de la décision attaquée dont la qualification sera déterminante pour apprécier l'application de la règle du report au pourvoi.

** que cette mesure est prévue par la loi, à savoir l'article 416 du Code de procédure pénale*

** que cette mesure respecte le contenu essentiel du droit d'accès au juge de cassation et n'a pas pour effet de porter atteinte à sa substance même, puisque cet accès n'est que différé dans le temps*

** que cette mesure est nécessaire dans une société démocratique et répond à des objectifs d'intérêt général en ce qu'elle contribue à la bonne administration et au bon fonctionnement de la justice et à la préservation de l'ordre public, dans la mesure où*

o elle sert à éviter les manœuvres dilatoires

o elle assure la continuation de l'instruction pénale

o elle participe à la mise en œuvre de l'obligation positive pesant sur l'Etat d'assurer endéans un délai raisonnable le déroulement et l'achèvement de l'instance pénale, y compris, le cas échéant, la saisine de la juridiction appelée à statuer au fond sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale par rapport aux faits faisant l'objet de l'instruction. »

En l'occurrence l'arrêt attaqué porte sur le renvoi du demandeur en cassation devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il s'agit dès lors d'une décision intermédiaire qui ne tranche pas le fond, mais intervient au stade de l'instruction et prépare la décision sur le fond. Elle relève partant indubitablement de la catégorie des décisions visées par l'article 416 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

En l'absence de dépassement des limites de leur pouvoir juridictionnel par les juges du fond, tel que plus amplement exposé aux termes des conclusions déposées le 4 juin 2025, la soussignée estime que le pourvoi introduit à ce stade de la procédure est voué à l'irrecevabilité.

Conclusion :

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat,
l'avocat général,

Anita Lecuit